

ANNEXE 1

**ARRETE N°2019-PREF-DRCL/488 DU 18 DECEMBRE
2019 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SIAHVY**

**(PREFECTURES DE L'ESSONNE, DE LA REGION IDF ET DES
YVELINES)**



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Evry-Courcouronnes, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet de l'Essonne
Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet
de Paris
Le Préfet des Yvelines

à

Liste in fine

OBJET : Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'extension de la compétence GEMAPI à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

P.J. : Arrêté et statuts

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF. DRCL/488 du 18/12/19 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Nous vous informons que cet arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture des Yvelines.

Mes services restent à disposition pour tout complément que vous jugerez utile.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le Préfet de la Région Ile de France,
préfecture de Paris,

Michel CADOT

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent ROBERTI

Liste des destinataires

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) .

Liste des membres du SIAHVY du département de l'Essonne

- M. le président du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la prédecelle (SYORP)
- M. le président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS)
- M. le président de la communauté de communes du Pays de limours (CCPL)
- Mme le Maire de la commune de Ballainvilliers
- M. le Maire de la commune de Boullay-les-Troux
- M. le Maire de la commune de Bures-sur-Yvette
- M. le Maire de la commune de Champlan
- M. le Maire de la commune de Chilly-Mazarin
- Mme le Maire de la commune d'Épinay-sur-Orge
- M. le Maire de la commune de Gif-sur-Yvette
- Mme le Maire de la commune de Gometz-le-Châtel
- M. le Maire de la commune de Gometz-la-Ville
- M. le Maire de la commune de La Ville-du-Bois
- M. le Maire de la commune des Molières
- Mme le Maire de la commune des Ulis
- Mme le Maire de la commune de Longjumeau
- M. le Maire de la commune de Morangis
- M. le Maire de la commune de Nozay
- M. le Maire de la commune d'Orsay
- M. le Maire de la commune de Palaiseau
- M. le Maire de la commune de Saint-Aubin
- M. le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard
- M. le Maire de la commune de Saulx-les-Chartreux
- M. le Maire de la commune de Savigny-sur-Orge
- M. le Maire de la commune de Villebon-sur-Yvette
- M. le Maire de la commune de Villejust
- M. le Maire de la commune de Villiers-le-Bâcle.

Liste des membres du SIAHVY du département de Paris

M. le président de la métropole du Grand Paris.

Liste des membres du SIAHVY du département des Yvelines

- M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY)
- M. le président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP)
- M. le président de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHV)
- M. le Maire de la commune de Cernay-la-Ville
- M. le Maire de la commune de Châteaufort
- Mme le Maire de la commune de Chevreuse
- M. le Maire de la commune de Choisel
- Mme le Maire de la commune de Dampierre-en-Yvelines

- Mme le Maire de la commune de Mesnil-Saint-Denis

- M. le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux
- M. le Maire de la commune de Saint-Forget
- M. le Maire de la commune de Saint-Lambert-des-Bois
- M. le Maire de la commune de Saint-Rémy-les-Chevreuses
- M. le Maire de la commune de Senlis.

- Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris
- Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires concernés

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiscau.



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL/488 du 18 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), la réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-18, L.5211-20, L.5211-61, L.5212-16, L.5216-5, L.5216-7 et L.5219-I ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-7-I ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-000015 du 8 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines, et particulièrement la carte des cours d'eau mise à jour le 13 septembre 2019 ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24 octobre 2018 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) en date du 27 mars 2019 notifiée le plus tardivement le 28 juin 2019 et demandant la modification de ses statuts portant sur, la substitution du SYORP au SIBSO et au SIHA pour l'exercice de la mission spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour les parties du territoire qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO, la réadhesion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'extension de la compétence GEMAPI à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 5 décembre 2018 demandant l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI par le SIAHVY à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse à l'exception de la commune du Mesnil-Saint-Denis.

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Bures-sur-Yvette, Chilly-Mazarin, Gometz-la-Ville, la Ville-du-Bois, Saint-Jean-de-Beauregard, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, le Mesnil-Saint-Denis, Saint-Forget pour les communes membres du département des Yvelines, ont approuvé les modifications statutaires susvisées ;

VU les délibérations des organes délibérants de la métropole du Grand Paris pour le département de Paris, de la communauté de communes du pays de Limours pour le département de l'Essonne et de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le département des Yvelines ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Ballainvilliers, Champlan, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Les Molières, Les Ulis, Longjumeau, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et de Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Châteaufort, Dampierre-en-Yvelines, Magny-les-Hameaux, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Remy-lès-Chevreuse et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines ;

VU les absences de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la communauté Paris Saclay et du comité syndical du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU les délibérations défavorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des arrêtés préfectoraux précités, portant définition des cours d'eau des départements des Yvelines et de l'Essonne, les rigoles ont été identifiées comme constituant des cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au sens des dispositions précitées, les rigoles du plateau de Saclay gérées par le SYB, relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIAHVY, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Yvette ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-61 du CGCT : « (...) *En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) peut transférer (...) à un syndicat mixte l'ensemble des missions relevant de cette compétence, définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, (...). Par dérogation au premier alinéa du présent article, ce transfert total (...) peut être réalisé au profit (...) d'un syndicat mixte sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'établissement (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « (...) *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 5211-20 du CGCT : « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que les communes de Ballainvilliers, Champlan, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Chatel, Les Molières, Les Ulis, Longjumeau, Morangis, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin et de Savigny-sur-Orge pour les communes membres du département de l'Essonne et des conseils municipaux des communes de Châteaufort, Dampierre-en-Yvelines, Magny-les-Hameaux, Saint-Lambert-des-Bois, Saint-Rémy-les-Chevreuses et Senlis pour les communes membres du département des Yvelines n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, sont réputées avoir donné un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de la communauté Paris Saclay et le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du SIAHVY susvisée, sont réputées avoir donné un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Sont prononcées, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette portant sur, la substitution du SYORP au SIBSO et au SIHA pour l'exercice de la mission spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette pour les parties du territoire qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO, la réadhésion de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et l'extension de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'ensemble des membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse hormis la commune du Mesnil-Saint-Denis.

Il est précisé que le SIAHVY exercera la compétence GEMAPI sur les rigoles et étangs du Plateau de Saclay, dans les limites du bassin versant de l'Yvette, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'issue de l'arrêté inter préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

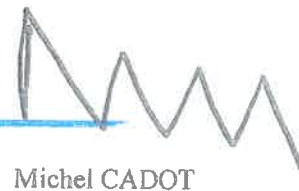
ARTICLE 4 : La Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, au président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,



Michel CADOT

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Vincent ROBERTI

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLÉE DE L'YVETTE

(SIAHVY)

- Approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 ,
- Complétés par arrêté préfectoral du 31 mai 1967 et modifiés par délibération du Comité syndical le 16 avril 1970 approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1971 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 7 janvier 1972 approuvée par arrêté préfectoral du 18 février 1974 ;
- Complétés par arrêté préfectoral du 9 avril 1980 et lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 30 novembre 1977 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 21 juin 1988 approuvée par arrêté préfectoral du 27 avril 1989 ,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 24 octobre 1989 approuvée par arrêté préfectoral du 11 avril 1990 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 28 novembre 1990 acceptant l'adhésion des Communes de CHOISEL et LA VILLE DU BOIS, approuvée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 décembre 1991 acceptant l'adhésion des Communes de BOULLAY-LES-TROUX et LES MOLIÈRES, approuvée par arrêté préfectoral du 31 juillet 1992 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 juin 1994 approuvée par arrêté inter préfectoral n°945375 du 13 décembre 1994 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 11 octobre 1995 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 960 661bis du 23 février 1996 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 2 octobre 1996 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 970728 du 3 mars 1997 ,
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 avril 2000 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2000.PREF-DCL/0502 du 5 octobre 2000 ,

- Modifiés par délibération du Comité syndical du 6 juin 2001 acceptant l'adhésion des communes de Dampierre-en-Yvelines, Saint-Lambert-des-Bois et Senlisse approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0442 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 8 juin 2001 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2001.PREF-DCL/0443 du 22 novembre 2001 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 octobre 2002 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0218 du 16 juin 2003 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 12 février 2007 approuvée par arrêté inter préfectoral n° 2007.PREF/DRCL-485 du 20 août 2007 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 26 juin 2012 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2012-PREF-DRCL-754 du 26 décembre 2012 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 16 décembre 2014 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-371 du 8 juin 2015;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 9 juillet 2015 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2015-PREF-DRCL-967 du 21 décembre 2015 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 18 février 2016 approuvée par arrêté inter préfectoral n°2016-PREF-DRCL-911 du 09 décembre 2016 ;
- Modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017 ,

Table des matières

Article 1 - Constitution et dénomination du Syndicat4

Article 2 - Objet du Syndicat5

2.1 Compétences principalesErreur ! Signet non défini.

2.1.1 Rivières5

2.1.1.1 Gestion des milieux aquatiquesErreur ! Signet non défini.

2.1.1.2 Prévention des inondations7

2.1.2 Assainissement syndical7

2.2 Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/YvetteErreur ! Signet non défini.

2.3 Compétences complémentairesErreur ! Signet non défini.

2.3.1 Assainissement collectif9

2.3.2 Eaux pluviales9

2.3.3 Assainissement non collectif9

2.4 Compétences à caractère ponctuel9

Article 3 - Siège5

Article 4 - Durée9

Article 5 - Modification des statuts9

Article 6 - Transfert des compétences10

Article 7 - Effets du transfert de compétence10

Article 8 - Reprise par la collectivité d'origine des compétences transférées10

Article 9 - Administration de l'organe de pilotage11

Article 10 - Comité syndical11

Article 11 - Bureau syndical12

Article 12 - Délégations12

Article 13 - Fonctionnement12

Article 14 - Dispositions financières générales13

Article 15 - Recettes et dépenses du SIAHVY13

Article 16 - Trésorier15

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L.5211-61, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte dont la dénomination est Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) et regroupé, en tant que membres :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - Ballainvilliers | - Gometz-la-Ville | - Saint-Jean-de-Beauregard |
| - Boullay-les-Troux | - La-Ville-du-Bois | - Saint-Rémy-lès-Chevreuse |
| - Bures-sur-Yvette | - Le-Mesnil-Saint-Denis | - Saulx-les-Chartreux |
| - Cernay-la-Ville | - Les Molières | - Savigny-sur-Orge |
| - Châteaufort | - Les Ulis | - Saint-Lambert-des-Bois |
| - Champlan | - Longjumeau | - Senlisse |
| - Chevreuse | - Magny-les-Hameaux | - Villebon-sur-Yvette |
| - Chilly-Mazarin | - Morangis | - Villejust |
| - Choisel | - Nozay | - Villiers-le-Bâcle |
| - Dampierre-en-Yvelines | - Orsay | |
| - Epinay-sur-Orge | - Palaiseau | |
| - Gif-sur-Yvette | - Saint-Aubin | |
| - Gometz-le-Châtel | - Saint-Forget | |
-
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY) pour les communes de La Verrière et Magny-les-Hameaux,
 - ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIEVRES pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE pour les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Le-Mesnil-Saint-Denis, Levis-Saint-Nom, Milon la Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-bois, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Senlisse,
 - METROPOLE DU GRAND PARIS pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, La-Ville-du-Bols, Les Ulis, Longjumeau, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Villiers-le-Bâcle
 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC pour la commune de Châteaufort
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS pour les communes de Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville, Les Molières et Saint-Jean-de-Beauregard
 - SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECILLE (SYORP) *

avec pour objectif :

- l'exercice des compétences traditionnelles rivière et assainissement pour les collectivités du bassin de l'Yvette
- le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et le pilotage du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Orge Yvette.

Les relations du SIAHVY avec le Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse, Syndicat Mixte Ouvert, qui intervient au titre de ses compétences propres sur le bassin versant, sont fixées dans le cadre d'une Entente, telle que prévue à l'article L.5221-1 du CGCT et qui détermine les domaines d'intervention respectifs des deux structures et leurs champs de collaboration.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de répondre à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux, fixé notamment par la Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et dans un souci de rationalisation de la gestion des grand et petit cycles de l'eau, le SIAHVY exerce pour le compte de ses membres les compétences de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), les compétences liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents, les compétences relevant de l'assainissement, la compétence des eaux pluviales urbaines, ainsi que des compétences spécifiques, complémentaires, à caractère ponctuel.

Le transfert de chacune des compétences par les communes, EPCI, syndicats adhérents au Syndicat présente un caractère non obligatoire, hormis pour l'article 2.2.

2.1.1 Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Sans préjudice des missions exercées par le PNR au titre de sa Charte et de la partie des compétences GEMAPI transférées le cas échéant au PNR par les EPCI, le SIAHVY exerce les compétences GEMAPI sur la Vallée de l'Yvette, telles que codifiées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM. Les compétences relevant de la GEMAPI du SIAHVY sont :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ,

- La défense contre les inondations. (6° de l'article L211-7 du Code de l'environnement). Cette compétence comprend notamment :
 - o Le suivi de la mise en œuvre et du respect des engagements de la Directive inondation 2007/60/CE du 23 octobre 2010 transposée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2 ;
 - o La coordination entre la politique de prévention des risques d'inondation, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels ;
 - o La coordination de l'ensemble des réglementations relatives à la prévention et à la gestion des inondations sur son territoire ;
 - o L'intégration de la démarche PAPI dans les procédures de gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, contrats de bassin, contrats globaux pour l'eau...) ;
 - o Le renforcement des capacités techniques et financières des porteurs de projets du PAPI afin que ces derniers assurent au mieux la maîtrise d'ouvrage de leurs actions ;
 - o Les analyses a priori des opérations et investissements de prévention des inondations, évaluation des moyens et des résultats à l'aide d'indicateurs précis ;

Il est précisé que la compétence GEMAPI exercée par le SIAHVY sur les rigoles du Plateau de Saclay sera effective à compter de la date de dissolution du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre).

2.1.2 Autres compétences ne relevant pas de la GEMAPI liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents

- La lutte contre la pollution (6° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles (7° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques (11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement) ;
- La coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la gestion de la rivière ;
- L'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain dont il est propriétaire ;

- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9 ° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10° de l'article L211-7 du Code de l'environnement) ;

En application de l'article L. 215-16 du code de l'environnement, les communes délèguent au SIAHVV la possibilité d'intervenir si le propriétaire riverain du cours d'eau ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier mentionnée à l'article L. 215-14 du même code.

Au surplus et conformément à l'article R 214-44 du code de l'environnement, les communes adhérentes ouvrent sur leur territoire la possibilité d'intervenir en urgence afin de prévenir un danger grave.

2.1.3 « Assainissement syndical » - Transport et épuration des eaux usées

Le Syndicat exerce également pour le compte de ses adhérents tous les travaux, études et démarches relevant de la compétence assainissement, comprenant notamment :

- Eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L1331-10 du Code de la santé publique : transport et traitement des eaux usées via les réseaux syndicaux et les stations d'épuration, existants ou à créer, du Syndicat ;
- Eaux usées non domestiques faisant l'objet d'une autorisation de déversement au sens de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique : établissement et suivi de autorisations de déversement et des conventions associées ;
- Etudes et négociations préalables à la signature d'autorisations de déversement, en lieu et place des adhérents. Si le Syndicat est compétent pour signer lesdites autorisations en ce qui concerne sa part de service, le membre adhérent demeure seul compétent pour signer lesdites autorisations de déversement en ce qui concerne le service d'assainissement communal ;
- Coopération décentralisée : Participation à des actions nationales et internationales dans le cadre de colloques et d'actions humanitaires, relatifs à la compétence Assainissement.

Pour mémoire, l'exercice des compétences liées à la collecte des eaux usées au sein des réseaux communaux peut être confié au Syndicat dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-après.

2.1.4 Eaux pluviales urbaines

- Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAH VY la compétence relative à la gestion de tout ou partie de leurs ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines comprenant la collecte, le stockage, la régulation, le traitement ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.2 MISSION SPECIFIQUE DE PILOTAGE DU BASSIN VERSANT ORGE/YVETTE

Le Syndicat exerce, dans ce cadre et le respect des dispositions de l'article 1, ses compétences en vue d'assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il regroupe les collectivités territoriales, EPCI et syndicats compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 dudit code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le Syndicat assure la gestion de la CLE Orge/Yvette et du PAPI. Les membres du Syndicat adhèrent à l'organisation administrative, financière et technique des activités de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant Orge/Yvette (CLE Orge/Yvette), durant les phases d'élaboration, de révision et de mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins hydrographiques de l'Orge et de l'Yvette.

Le Syndicat assure pour le compte de la CLE Orge/Yvette, la réalisation des études prévues par le SAGE ou nécessaires à la rédaction du PAPI. Il présente le projet de PAPI après coordination avec les autres structures adhérentes.

Le périmètre d'exercice de cette mission est celui du SAGE précité.

Cette mission a pour objet de :

- Assurer le support technique et administratif de la CLE ;
- Coordonner la rédaction, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ;
- Assurer le pilotage du PAPI (assurer l'animation et la coordination du programme ; piloter les différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme ; coordonner la mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que leur évaluation.) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études prévues dans le SAGE et adoptées par la CLE ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des études définies dans le PAPI relevant de l'ensemble du bassin versant ;

Ces missions pour l'élaboration du SAGE et du PAPI sont exercées exclusivement dans le périmètre du SAGE, avec un caractère obligatoire pour les adhérents.

Pour le Syndicat de l'Orge, de la Rérnarde et de la Prédécelle (SYORP), cette mission ne s'exerce que pour les parties du territoire du SYORP qui relevaient auparavant du SIHA et du SIBSO.

Les autres compétences en matière d'eau (maîtrise d'ouvrage des travaux, etc.) s'exercent sur les périmètres des collectivités adhérentes.

2.3 COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la gestion globale de l'eau dans les communes, le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes pour le compte de ses adhérents :

2.3.1 « Assainissement Collectif » - Collecte Des Eaux Usées

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à la collecte des eaux usées, via leurs réseaux, et tous travaux et études dans ce domaine.

2.3.2 Assainissement non collectif

Les communes, EPCI, syndicats peuvent transférer au SIAHVY la compétence relative à l'assainissement non collectif : contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ; et tous travaux et études dans ce domaine.

2.4 COMPETENCES A CARACTERE PONCTUEL

Le SIAHVY peut exercer des compétences à caractère ponctuel, au profit de communes, EPCI et syndicats adhérents ou non adhérents.

Le SIAHVY peut réaliser dans un cadre conventionnel et sur demande de collectivités adhérentes ou non adhérentes, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines définis aux articles 1 et 2 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le SIAHVY a son siège 12, avenue Salvador Allende à Saulx les Chartreux (91160).

ARTICLE 4 - DUREE

Le SIAHVY demeure constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des attributions, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du SIAHVY s'effectuent à la majorité qualifiée du Comité syndical.

Les dispositions des statuts modifiés abrogent celles des statuts constitutifs et délibérations antérieurs du Comité en ce qu'elles leur ont de différent ou de contraire.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES COMPETENCES

Chacune des compétences est transférée au SIAHVY par les communes, EPCI, syndicats intéressés après décision de leurs instances délibérantes.

Chaque commune, EPCI, syndicat détermine librement son choix à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

La décision d'une commune, EPCI, syndicat portant transfert d'une compétence au SIAHVY, est notifiée par son exécutif au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les Autorités de tous les adhérents.

Le transfert prend effet au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'instance délibérante est devenue exécutoire, si le Comité syndical se prononce favorablement sur cette demande de transfert.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 7 - EFFETS DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Le transfert de compétences au SIAHVY entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 (trois premiers alinéas), L. 1321-2 (deux premiers alinéas) et des articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services publics à la date du transfert est transféré au SIAHVY

ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Les compétences ne peuvent être reprises par un adhérent avant l'amortissement complet ou la reprise des emprunts contractés par le SIAHVY pour les investissements réalisés dans l'exercice desdites compétences.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt six mois après la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées et les stations d'épuration réalisés par le SIAHVY, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune, EPCI, syndicat reprenant la compétence, deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ses équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

La nouvelle répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses liées aux compétences résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 15.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes, EPCI, syndicats aux dépenses d'administration générale du SIAHVY.

La délibération d'une commune, EPCI, syndicat portant reprise d'une compétence est notifiée par son représentant au Président du SIAHVY. Celui-ci en informe les maires et présidents des structures membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SIAHVY

Les compétences du SIAHVY, visées aux articles 2.1, 2.3 et 2.4 des présents statuts, sont exercées par les organes du SIAHVY visés aux articles 10, 11 et 12. La Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette visée à l'article 2.2 des présents statuts donne lieu, outre le pouvoir décisionnel dévolu au Bureau et au Comité syndical selon les dispositions des articles 10, 11 et 12, à l'implication des acteurs et partenaires du SIAHVY selon des modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION DE L'ORGANE DE PILOTAGE

L'organe de pilotage en charge de la Compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge/Yvette a vocation à permettre une gestion coordonnée des actions à l'échelle du bassin versant Orge-Yvette, dans la limite de la souveraineté de chaque organe délibérant.

Afin de tenir compte des particularités propres aux sous-bassins hydrographiques et d'assurer une gestion pertinente et coordonnée de l'ensemble, il est constitué un comité de pilotage, comprenant le Président de la CLE ORGE-YVETTE, les Présidents des syndicats du bassin versant, ainsi que le Président du PNR.

Le comité de pilotage est présidé par le Président de la CLE.

Ce comité a pour fonction de concevoir, conformément au SDAGE Seine-Normandie et au SAGE, les orientations stratégiques de la structure et de déterminer les actions à mener sur le territoire.

Les modalités de réunion et de fonctionnement de ce comité sont fixées au sein d'un règlement intérieur spécifique à l'organe de pilotage.

ARTICLE 10 - COMITE SYNDICAL

Le SIAHVY est administré par un Comité syndical composé de deux délégués à voix délibérative par commune lorsque ces dernières sont représentées directement ou par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Les syndicats sont représentés par deux délégués à voix délibérative.

Les adhérents désignent, en outre, un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés, qui remplaceront ces derniers avec voix délibérative en cas d'empêchement de ces derniers lors des réunions du Comité syndical.

La commune, EPCI, syndicat qui adhère au SIAHVY en cours de mandat désigne ses représentants, qui siègent au Comité syndical, selon la représentativité prévue par les statuts.

Le transfert de certaines compétences complémentaires par un adhérent n'entraîne aucune modification de sa représentation au sein du SIAHVY.

Le PNR participe au Comité syndical avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Comité ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son Bureau, à savoir

- un Président
- des Vice-présidents dont le nombre est, au maximum, de 20% des membres du Comité syndical arrondi au nombre supérieur.

Il peut éventuellement élire deux assesseurs et un secrétaire. À défaut, ces derniers sont nommés par le Bureau ou le Comité syndical au début de chaque réunion.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef des services du SIAHVY et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au Directeur général des services.

ARTICLE 12 - DÉLEGATIONS

Le Président, les Vice-présidents, le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevancés...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du SIAHVY);
- d'adhésion du SIAHVY à un autre syndicat mixte ou établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement Intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT

La fréquence des réunions du Comité est déterminée par son règlement intérieur. Elles se déroulent de façon tournante dans les structures adhérentes, sur décision du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour toutes les communes, EPCI, syndicats et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIAHVY.

Concernant chacune des compétences exercées par le SIAHVY, ne prennent part aux votes que les délégués représentant les adhérents pour la compétence dont relèvent les délibérations. Ainsi, une commune, un EPCI, un syndicat adhérent au choix à la compétence rivière, assainissement ou à une compétence complémentaire ne pourra participer qu'aux votes concernant spécifiquement la ou les compétences auxquelles elle aura adhéré. Un EPCI n'adhérant qu'à la compétence de pilotage spécifique du bassin versant Orge-Yvette participera au vote concernant cette compétence, mais ne pourra participer au vote concernant les autres compétences.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences du SIAHVY.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

Les engagements des communes, EPCI, syndicats résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à expiration desdits engagements.

L'admission d'une portion de collectivité non syndiquée au bénéfice des ouvrages construits et entretenus par le SIAHVY est subordonnée à l'acceptation par celle-ci des dispositions financières prévues aux présents statuts, au prorata de la population desservie.

ARTICLE 15 - RECETTES ET DEPENSES DU SIAHVY

Les recettes du SIAHVY sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Toute commune, EPCI, syndicat qui n'honorerait pas les titres de recettes émis par le SIAHVY dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres, devra supporter des pénalités de retard établies sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le SIAHVY.

Les principales ressources du SIAHVY sont :

1. En matière de frais de bureau et d'administration, les dépenses votées par le Comité sont financées par les redevances et par les participations des collectivités membres. Les participations sont réparties entre les communes, EPCI, syndicats, en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY

2. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs et de stations d'épurations intercommunales, les dépenses votées sont financées par les redevances syndicales « Transport et Traitement » et « Epuraton ». Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces redevances.
3. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relevant de la compétence « Rivière », les dépenses votées par le Comité sont réparties entre les communes et EPCI syndiqués en fonction de la population communale dans le périmètre du SIAHVY.
4. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien des collecteurs communaux d'eaux usées, les dépenses votées sont financées par la redevance « Collecte » qui est alors perçue par le SIAHVY en lieu et place de la (les) collectivité(s), en cas de transfert de cette compétence optionnelle. Le Comité syndical délibère sur la valeur de cette redevance.
5. En matière d'études, de travaux de construction et d'entretien relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, les dépenses votées sont financées par les participations des collectivités concernées. Le Comité syndical délibère sur le montant des participations.
6. En matière d'assainissement non collectif, les charges du service sont essentiellement répercutées sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour le transfert de cette compétence optionnelle.
7. Les usagers produisant des eaux usées non domestiques et non pluviales bénéficiant d'une autorisation de déversement s'acquittent des redevances au profit du SIAHVY fixées par ladite autorisation. Ces redevances peuvent notamment être calculées au prorata de la pollution générée.
8. En matière d'assainissement collectif, le SIAHVY perçoit la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif et la Participation Eaux Usées Assimilées Domestiques. Le Comité syndical délibère sur la valeur de ces participations.
9. Pour l'exercice de la compétence spécifique de pilotage du bassin versant Orge-Yvette, les collectivités adhérentes participent financièrement selon le budget arrêté par la CLE.
10. Le SIAHVY peut également bénéficier d'autres recettes :
 - Les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil Régional d'Ile-de-France, les Conseils Départementaux de l'Essonne et des Yvelines, et tout autre organisme ;
 - Les recettes résultant de l'exercice des compétences ponctuelles ;
 - Les charges de structures et les charges d'emprunt du SIAHVY qui peuvent être financées par des contributions budgétaires ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité adhérente ;
 - Les contributions des membres du SIAHVY dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du SIAHVY l'ont déterminée ;
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SIAHVY ;

- Les sommes que le SIAHVV reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ,
- Le produit des emprunts.

Le SIAHVV pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des buts qui lui sont assignés, à savoir notamment

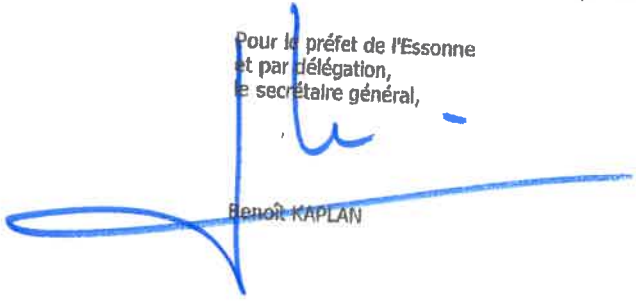
- Etudes des projets ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien et fonctionnement des ouvrages ,
- Paiement des annuités d'emprunts ;
- Traitement du personnel ;
- Traitement du Receveur ;
- Frais de bureau et d'administration.

ARTICLE 16 - TRESORIER

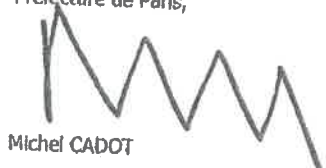
Les fonctions de Trésorier du SIAHVV sont exercées par le Trésorier principal de Palaiseau.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental N°2019 PREF-DRCL/1188 / du 18 décembre 2019

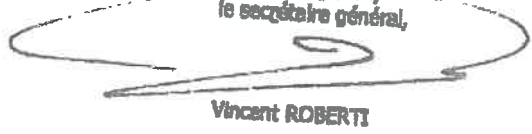
Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Le Préfet de la région Ile de France et de Paris,
Préfecture de Paris,


Michel CADOT

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
le secrétaire général,


Vincent ROBERTI

